



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 62595

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les accompagnements financiers des mesures arrêtées à destination des éleveurs. En effet, au niveau de l'éleveur, les abattages de troupeaux constituent un réel point d'achoppement. Le corollaire de l'option qui consiste à alléger le dépistage systématique de maladies telles que la brucellose ou la tuberculose chez les bovins est que l'on s'orientera à l'avenir de plus en plus vers une politique d'abattages systématiques de troupeaux en cas de foyers, voire en cas de suspicion. Or, dans ce deuxième cas, on passe de l'application d'un principe de prévention à celle d'un principe de précaution. Sans remettre ici en cause cette orientation, il faut bien prendre conscience que les coûts engendrés pour le monde de l'élevage tant en pertes directes qu'en pertes indirectes surtout ne sont alors plus du tout du même ordre. Aussi il lui demande si ce cap est maintenu, qu'il n'y ait aucun doute quant aux engagements de l'Etat vis-à-vis de l'éleveur en cas d'abattage quel qu'en soit la raison et qu'en particulier soit prise en compte la nécessité pour l'éleveur de retrouver un outil de production économique viable.

Texte de la réponse

La protection de la santé publique et l'amélioration de la situation sanitaire des troupeaux bovins justifient un renforcement des mesures visant à l'éradication de la tuberculose et de la brucellose, avec notamment l'abattage total des troupeaux infectés. Cette décision est cependant lourde de conséquences et doit reposer sur des éléments d'appréciation rigoureux permettant de conclure à l'infection du troupeau et qui ont été rappelés par instruction du 14 janvier 2002. Les modalités d'indemnisation des cheptels bovins abattus en totalité pour tuberculose ou brucellose, définies par l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine, précédemment fixées à 2000 francs (305 euros) par animal, ont été modifiées par arrêté du 11 avril 2001 : « l'indemnisation des propriétaires d'animaux s'effectue, après estimation des animaux, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et après déduction de la valeur en boucherie des animaux ». L'article 1er de l'arrêté du 30 mars 2001, modifié par arrêté du 20 novembre 2001, indique que « lorsqu'un troupeau fait l'objet d'un abattage total sur ordre de l'administration dans le cadre des dispositions prises pour application des articles L. 221-1 ou L. 223-8 du code rural, les animaux abattus et faisant l'objet d'une indemnisation en application de l'article L. 221-2 du code rural sont estimés aux frais de l'administration par deux experts sur la base de leur valeur de remplacement » et précise que « la valeur de remplacement inclut la valeur marchande objective de chaque animal considéré et les frais directement liés au renouvellement du cheptel ». La notion de frais directement liés au renouvellement des animaux a été précisée par une instruction du 28 novembre 2001. Ces frais recouvrent les frais sanitaires d'introduction (à concurrence de 70 euros par animal), les frais d'approche, de transport et les charges de travail supplémentaire (à concurrence de 75 euros par animal) et les besoins supplémentaires en repeuplement (à concurrence de 15 % des femelles de plus de vingt-quatre mois). Ces frais peuvent en outre inclure un déficit momentané de production. L'ensemble de ce dispositif permet aux éleveurs concernés de reconstituer un troupeau et de retrouver une qualification sanitaire dans un délai rapide et des conditions économiques viables.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62595

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3452

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1874